VILLE DE
Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 12 112

Service : Théâtre D. Cardwell & Café Cultures - Diffusion des spectacles
Affaire suivie par : E. Rebout-Delpuech
Nomenclature : 8.9 Culture
Objet : **Adhésion du théâtre D. Cardwell et du Café Cultures au dispositif du Pass Culture**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 02 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 26 novembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents : 28
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme HIDRI, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, Mme CHANARD, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 3
Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BARRANCO représenté par Mme BAUCE, Mme ALBORGHETTI représentée par Mme CHANARD,

Absents, Excusés, non Représentés : 4
Mme MATSA, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE,

Secrétaire :
Aurore TZAREWSKY

VU l'article L2123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°10 02 16 du 8 février 2010 portant approbation d'un tarif de places dans le cadre des sorties scolaires des collèges et lycées au théâtre D. Cardwell et au Café Cultures,

VU le dispositif Pass Culture,

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sports, Jeunesse, Vie associative » du 25 novembre 2024,

CONSIDERANT que le Théâtre D. Cardwell et le Café Cultures sont des équipements communaux à vocation culturelle,

CONSIDERANT que le dispositif du Pass Culture est une mission de service public portée par le Ministère de la Culture, favorisant l'accès des jeunes à la

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20241202-DCM24-12-112-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

culture afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles,

CONSIDERANT que ce dispositif est un levier pour renforcer l'impact des politiques culturelles des collectivités auprès des jeunes,

CONSIDERANT que le Pass Culture prend la forme d'un crédit individuel pour les jeunes de 15 à 18 ans et d'un crédit collectif pour les élèves de la 6ème à la Terminale,

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif optimise la visibilité de la programmation communale auprès des publics jeunes et scolaires, grâce à des applications dédiées,

CONSIDERANT le fort intérêt des établissements du second degré du territoire pour la programmation communale,

CONSIDERANT que le délai de remboursement des structures culturelles pour les offres individuelles et collectives est de 1 à 3 semaines après l'événement,

CONSIDERANT que l'adhésion des salles de spectacles communales au dispositif du pass Culture a pour but :

- D'augmenter la fréquentation des publics jeunes et familiaux,
- De favoriser l'accès des collégiens et lycéens du territoire à la programmation des spectacles communaux,
- De développer les partenariats culturels avec les établissements du second degré,
- De diffuser une image moderne et dynamique du théâtre et du Café Cultures auprès des publics jeunes,
- D'augmenter les recettes de billetterie liées à la fréquentation des publics jeunes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion du théâtre Donald Cardwell et du Café Cultures au dispositif du Pass Culture pour les offres individuelles et collectives.

DIT que l'adhésion au dispositif du Pass Culture sera initiée dès l'approbation par le conseil municipal.

DIT que les recettes seront inscrites au budget.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le

0 4 DEC 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20241202-DCM24-12-112-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024